N.° 284.

Au nom de la République française.

L O I

B. 72.
N.° 669.

Qui détermine la manière dont il sera procédé dans le cas où les administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales.

Du 14 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui été faites d'un projet de résolution relative aux professeurs des écoles centrales; savoir : la première lecture dans la séance du 5 thermidor, la seconde dans la séance du 18, la troisième dans la séance du 30 dudit mois,

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante:

Lorsqu'une administration de département refusera de confirmer la nomination d'un professeur des écoles centrales faite par un jury d'instruction, ladite administration enverra dans le plus court délai, au Directoire exécutif, les motifs de son refus; elle y joindra les motifs de la nomination faite par le jury d'instruction, et le directoire exécutif prononcera.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Emm. Pastoret, *président*;
Ozun, Noaille, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2, 8 fructidor et de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
JOHANNOT, FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Fructidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *president*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.